

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 18 JANVIER 2002 DES ENTREPRISES DE  
COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 37 relatif au licenciement.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent avenant. A défaut d'extension, cet avenant ne sera pas applicable.

L'article 37 est modifié comme suit :

**ARTICLE 37 LICENCIEMENT**

Les procédures de licenciement sont celles prévues par le Code du travail (art. L. 1231-1 et suivants).

Tout salarié ayant au moins 8 mois d'ancienneté a droit au moment de son licenciement, sauf en cas de faute grave ou lourde, à une indemnité de licenciement.

Pour le calcul de l'indemnité, le salaire mensuel de référence est constitué de la rémunération fixe brute ainsi que de la rémunération variable, hors éléments de rémunération à caractère exclusivement collectif (ex : participation, intéressement) et/ou exceptionnels. Il sera calculé, selon la règle la plus favorable pour le salarié, sur la base du douzième du total des salaires bruts perçus par l'intéressé au cours des douze derniers mois ou sur la base du tiers du total des salaires bruts perçus par l'intéressé au cours des trois derniers mois précédant la date de la rupture.

L'indemnité prévue au présent article se calcule, par tranches additionnelles, comme suit :

- de 8 mois jusqu'à 18 mois d'ancienneté : 50% du salaire mensuel de référence tel que défini à l'alinéa précédent ;
- au-delà de 18 mois et jusqu'à 3 ans d'ancienneté : 100% du salaire mensuel de référence tel que défini à l'alinéa précédent ;
- au-delà de 3 ans et jusqu'à 10 ans d'ancienneté : 25% du salaire mensuel de référence tel que défini à l'alinéa précédent par année d'ancienneté ;
- au-delà de 10 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté : 50% du salaire mensuel de référence tel que défini à l'alinéa précédent par année d'ancienneté ;
- au-delà de 20 ans d'ancienneté : 75% du salaire mensuel de référence tel que défini à l'alinéa précédent par année d'ancienneté ;

Pour la dernière année, si elle est incomplète, le calcul sera fait *pro rata temporis*.

  
4/4

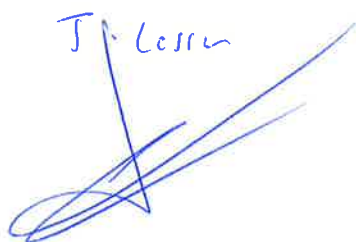
L'indemnité de licenciement ne saurait au total dépasser 15 mois de salaire calculés sur la base du salaire mensuel de référence tel que défini à l'alinéa 3 du présent article.

L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec l'indemnité légale de licenciement. Toutefois, elle ne saurait lui être inférieure.

Fait à Paris, le 24 octobre 2019

En dix exemplaires

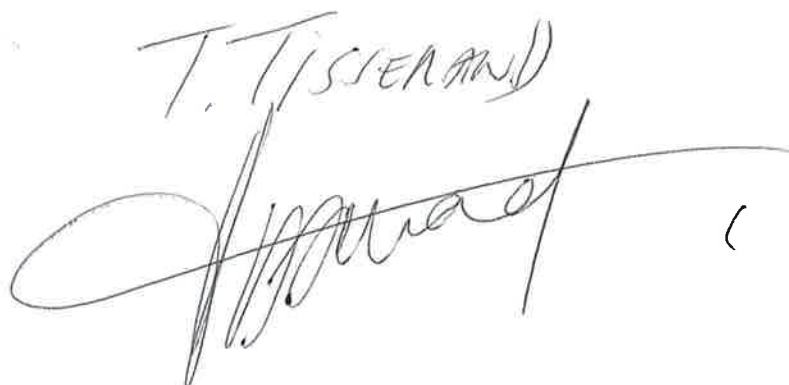
Pour PLANETE CSCA  
10, rue Auber - 75009 Paris,

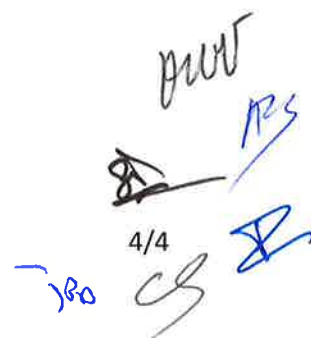
J. Lasserre  


Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,  
43, rue de Provence - 75009 Paris,




Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,  
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

T. TISSERAND  


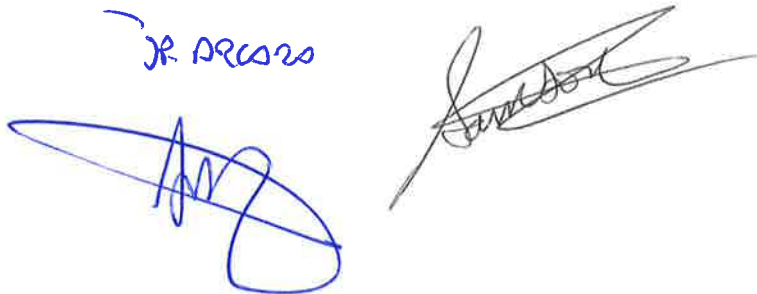
  
DUT  
RS  
4/4  
CS  
J

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C  
34, quai de la Loire - 75019 Paris



Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,  
263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex,

J.P. ARCOUS



Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,  
54, rue d'Hauteville - 75010 Paris



Pour la Fédération U.N.S.A. Banques, Assurances et Sociétés Financières  
21, rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet Cedex

Stephan de JADELSEN

